



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par :Mme MEZIANI
Tél. : 04.84.35.42.66
n°2013-142 CE/A**

Marseille le,

03 FEV. 2015

**ARRÊTÉ imposant des prescriptions complémentaires
à la société M2I - SALIN SAS, dans le cadre de la reprise des activités
de la société SOLVAY ORGANICS FRANCE (SORF), située à Salin de Giraud**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.516-1 et R.512-31,
- Vu** l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,
- Vu** l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°173-2009 PC du 7 juillet 2009 autorisant la société **SOLVAY ORGANICS France (SORF)** à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de produits organiques à Salin de Giraud sur la commune d'Arles,
- Vu** la demande d'autorisation de changement d'exploitant des activités de la société **SOLVAY ORGANICS France (SORF)**, au profit de la société **M2I SALIN SAS** en date du 1er mars 2013,
- Vu** les compléments apportés à la demande initiale en dates des 14 novembre 2013, 17 février, 06 juin, et 11 septembre 2014,
- Vu** les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en dates des 06 décembre 2013, 07 février et 19 novembre 2014,
- Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Arles par courriel en date du 03 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2014,

.../...

Considérant que la société **SORF** est autorisée à exploiter une unité de fabrication de produits organiques à Salin de Giraud sur la commune d'Arles,

Considérant que par courrier du 1er mars 2013 la société **M2I SALIN SAS** déclare reprendre les activités de la société **SORF**, et sollicite le changement d'exploitant du site en son nom,

Considérant que la demande de changement d'exploitant complétée le 11 septembre 2014 contient le calcul des garanties financières et les capacités techniques et financières conformément à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que le montant des garanties financières proposé par l'exploitant est inférieur à 75 000 euros,

Considérant que conformément à l'article R.516-1 du code précité, lorsque le montant est inférieur à 75 000 euros, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société M2I SALIN SAS dont le siège social est situé au 1 rue Royal – Bâtiment G2 – 92 210 Saint Cloud est autorisée à se substituer à la société SOLVAY ORGANICS France (SORF) pour l'exploitation des installations de chimie organique à Salin-de-Giraud sur la commune d'Arles.

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 7 juillet 2009 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 est modifié comme suit :

La société M2I SALIN SAS dont le siège social est situé au 1 rue Royal – Bâtiment G2 – 92 210 Saint Cloud est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à Salin-de-Giraud sur le territoire de la commune d'Arles, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 3 :

L'article 1.5.4 « Changement d'exploitant » de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 est modifié comme suit :

Pour les installations dont les activités sont visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et le cas échéant, l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 4 :

L'article 1.5.6 « Garanties financières » est ajouté à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 :

Les activités relèvent des dispositions de l'article R. 516-1-5° du Code de l'Environnement sur l'obligation de constitution des garanties financières. Le montant étant inférieur à 75 000 euros, la société M2I SALIN SAS n'est pas soumise à la constitution de garanties financières.

ARTICLE 5 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 6 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 171- 8, Livre V, Titre I, Chapitre IV Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Arles,
 - Le Maire d'Arles,
 - ✗- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le 03 FEV. 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER